



ETAT DE VAUD
Préfecture du district du Gros-de-Vaud

LOQUE AMÉRICAINE DES ABEILLES - Mesures

- Vu l'apparition de loque américaine des abeilles dans un rucher implanté sur la commune de *Penthaz*,
- Vu la décision du Vétérinaire cantonal du 16 avril 2014 qui fixe une zone d'interdiction qui comprend les communes de : *Bournens, Daillens, Penthaz, Penthalmaz, Sullens, Vuflens-la-Ville*
- Vu les dispositions de l'article 271 de l'Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties,


Le Préfet du district du Gros-de-Vaud ordonne :

les mesures suivantes doivent être appliquées dans la zone d'interdiction précitée qui comprend les communes de : Bournens, Daillens, Penthaz, Penthalmaz, Sullens, Vuflens-la-Ville

- il est interdit d'offrir, de déplacer, d'introduire ou de sortir des abeilles ou des rayons. Les ustensiles ne peuvent être transportés dans un autre rucher qu'après avoir été nettoyés et désinfectés ;
- il est interdit d'utiliser le miel provenant du rucher contaminé pour nourrir des abeilles ou de le vendre à des centres collecteurs de miel,
- l'inspecteur des ruchers contrôle toutes les colonies de la zone d'interdiction quant à la loque américaine des abeilles dans les 30 jours ;
- les apiculteurs doivent se soumettre aux directives des organes de police des épizooties et en particulier suivre scrupuleusement les instructions de l'Inspecteur cantonal des ruchers ;
- la levée des mesures ne pourra intervenir que sur décision du Vétérinaire cantonal.

Echallens, le 17 avril 2014

Le Préfet


Pascal Dessauges



Pour affichage

- o Municipalité des communes concernées

Pour information

- o Service de la consommation et des affaires vétérinaires, M. F. Crozet, Inspecteur cantonal des ruchers, ch. Des Boveresses 155, 1066 Epalinges